

VD_OMNI PS.2021.0013 vom 14. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0013

FR: VD_OMNI PS.2021.0013 du 14 septembre 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0013 del 14 settembre 2021

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera Site de Vevey | Injonction donnée au recourant de restituer un montant de RI indûment perçu, faute d'avoir déclaré deux comptes bancaires et une carte visa. Le recourant ne conteste plus avoir caché l'existence de ces comptes et ne pouvait ignorer que des rentrées d'argent de plusieurs dizaines de milliers de francs étaient susceptibles d'influer sur son droit au RI: il a donc violé son obligation de renseigner et ne peut se prévaloir de sa bonne foi. Le montant versé par le parrain de sa fille doit être pris en compte dans l'établissement de l'indu, qu'il s'agisse d'un don ou d'un prêt, remboursé ou non. La DGCS a toutefois omis d'en déduire la franchise annuelle et a procédé, d'une manière générale, à des calculs entièrement en francs suisses alors qu'une partie des versements concernés était en euros et aurait donc dû être convertie. La décision attaquée devra ainsi être rectifiée sur ces deux points. Pour le reste, l'autorité était fondée à réclamer le remboursement de la totalité de l'indu versé pendant le mariage à chacun des époux, même si le recourant est le seul titulaire des comptes bancaires non déclarés, étant toutefois précisé que le paiement de l'entier de la dette de l'un des époux libérera l'autre dans la même mesure. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend en particulier le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit d'être entendu ne comprend en revanche pas le droit d'obtenir l'audition de témoins (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1). Par ailleurs, l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 2C_110/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2; CDAP PE.2020.0118 du 24 mars 2021 consid. 2a et les références citées).
b) En l'espèce, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par les éléments au dossier pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause. Les deux témoignages requis n'auraient du

reste aucune incidence sur l'issue du litige, comme il sera vu ci-après (cf. consid. 4d infra). Il n'y a donc pas lieu d'ordonner ces mesures probatoires, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu du recourant.

E. 3

Sur le fond, est litigieuse l'injonction donnée au recourant de restituer un montant de 45'934 fr. 45 à titre de RI indûment perçu du 1^{er} novembre 2014 au 30 juin 2017, pour n'avoir pas déclaré deux comptes bancaires et une carte visa.

E. 4

a) La loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers (cf. CDAP PS.2020.0041 du 30 novembre 2020 consid. 2a/aa et les arrêts cités). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI), lequel comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (cf. art. 1 al. 2 et 27 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement vaudois du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants mineurs à charge (cf. art. 31 al. 2 LASV). Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. Conformément à l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et de signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Cette obligation de renseigner est précisée à l'art. 29 RLASV, qui dispose que chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Constituent notamment des faits nouveaux au sens de cette disposition le versement d'un capital ou d'une indemnité de quelque nature que ce soit (al. 2 let. h) ainsi que toute aide économique, financière ou en nature, concédée par un tiers au ménage aidé (al. 2 let. k). Enfin, l'art. 41 let. a LASV prévoit que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette

disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (cf. CDAP PS.2019.0057 du 23 janvier 2020 consid. 3 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant ne conteste plus, dans son mémoire de recours, avoir caché l'existence de deux comptes BCV. A l'examen du dossier, il appert en effet que le premier de ces comptes (n° H 5352.32.97 en francs suisses) n'a été annoncé au CSR qu'en mars 2017 et que ses relevés n'ont été produits qu'en avril 2017, tandis que le second (n° C 5281.12.15 en euros) n'a pu être mis au jour que grâce à la signature par les conjoints d'une autorisation de renseigner complémentaire, le 11 juillet 2017. Dès lors que le recourant émargeait déjà à l'aide sociale depuis le mois de juillet 2014 et qu'il ne pouvait ignorer que des rentrées d'argent de plusieurs dizaines de milliers de francs étaient susceptibles d'influer sur son droit au RI, l'annonce respectivement la découverte de ces deux comptes étaient manifestement tardives. Il s'ensuit que le recourant a violé l'obligation de renseigner qui lui incombait en vertu de l'art. 38 LASV et qu'il ne saurait donc se prévaloir de sa bonne foi, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas. c) Le recourant soutient néanmoins que le montant de 45'000 fr. reçu en 2016 n'aurait pas dû être pris en considération dans le calcul de l'indu, puisqu'il s'agissait d'un cadeau à sa fille mineure, en grande partie remboursé. Il en veut pour preuve le témoignage écrit du donateur, à savoir le parrain de l'enfant, du 16 février 2018, qui confirme avoir versé 45'000 fr. pour financer les études de sa filleule, avoir récupéré 40'500 fr. après que cette dernière avait changé d'avis et lui avoir néanmoins offert les 4'500 fr. restants pour qu'elle puisse passer de belles vacances avec sa famille. L'autorité intimée ne l'entend pas de cette oreille. Elle relève que les explications données par le recourant au sujet de ces 45'000 fr. ont varié au fil du temps, que les retraits qu'il a dit avoir effectués pour les rembourser en plusieurs fois n'égalent pas exactement ce montant et que s'agissant de retraits en liquide, rien ne permet d'établir qu'ils auraient véritablement été restitués au donateur. d) En réalité, peu importe en l'occurrence qu'il s'agisse d'un don ou d'un prêt, remboursé ou non. Suivant l'art. 27 let. c RLASV, les dons des proches, les prêts et les prestations ponctuelles ayant manifestement le caractère d'assistance ne sont pas portés en déduction du RI, jusqu'à concurrence d'un montant de 1'200 fr. par année civile. A contrario, de telles aides doivent compter comme ressources du bénéficiaire dans le calcul du RI sitôt qu'elles excèdent la franchise annuelle de 1'200 fr. Le caractère subsidiaire de l'aide sociale (art. 3 al. 1 LASV) implique en effet que celle-ci ne soit pas versée lorsqu'un proche a fourni une prestation, de même qu'elle n'intervient pas pour éponger des dettes du requérant. Dans le cas contraire, il existerait un risque d'abus non négligeable, puisqu'un bénéficiaire de l'aide sociale pourrait obtenir des prêts pour compléter ses revenus. La jurisprudence rappelle ainsi régulièrement, s'agissant notamment de dons ou de prêts consentis par des membres de la famille, que le RI est subsidiaire à tout autre revenu, notamment à l'entretien prodigué par des membres de la famille. Par ailleurs, le fait qu'un prêt ne soit pas à proprement parler un revenu, notamment au sens fiscal du terme, et que son obtention n'enrichisse pas le requérant, puisqu'il a une dette du même montant que le prêt obtenu, n'y change rien: ce qui est déterminant est le versement d'un montant et non la constitution d'une dette (cf. CDAP PS.2020.0050 du 8 juin 2021 consid. 3c; PS.2018.0072 du 30 septembre 2019 consid. 3b/aa et les références citées). Quant à l'éventuel remboursement des sommes versées, il est également sans incidence sur les ressources déterminantes. L'aide sociale ne vise pas à assainir une situation financière sur la durée – ce qui impliquerait effectivement de prendre en compte les revenus et les dettes sur une période plus ou moins longue – mais à aider ponctuellement, soit par

une situation révisée de mois en mois, les personnes dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Or, pendant les mois où une personne bénéficie en même temps de montants provenant de prêts accordés par des tiers et du RI, elle dispose de montants supérieurs à ce que la LASV prévoit d'allouer aux personnes nécessiteuses. Il est donc logique qu'elle doive restituer les montants perçus indûment, même si elle a par ailleurs remboursé ultérieurement – sans l'aide du RI – les personnes qui lui ont prêté de l'argent (cf. CDAP PS.2020.0050 du 8 juin 2021 consid. 3c et 3d; PS.2018.0072 du 30 septembre 2019 consid. 3b/bb et l'arrêt cité). Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a tenu compte du montant de 45'000 fr. dans l'établissement de l'indu. Elle a néanmoins omis d'en déduire la portion pouvant encore bénéficier de la franchise annuelle de 1'200 fr. (déjà entamée par un autre don reçu en 2016), suivant l'art. 27 let. c RLASV. D'une manière générale, elle a en outre procédé à des calculs entièrement en francs suisses, alors qu'une partie des versements concernés était en euros et aurait donc dû être convertie. La décision attaquée devra ainsi être rectifiée sur ces deux points. e) Les développements qui précèdent sont aussi pleinement valables pour ce qui concerne le prêt de 20'000 fr. concédé au recourant par une paroissienne en 2014, si bien que la prise en compte de ce montant dans le calcul de l'indu, sous déduction de la franchise de l'art. 27 let. c RLASV, n'est pas critiquable. f) Il peut encore être précisé, à toutes fins utiles, que même si le RI a été alloué au couple depuis le mois d'octobre 2015, l'autorité était fondée à réclamer le remboursement de la totalité de l'indu versé pendant le mariage à chacun des époux, ceux-ci étant solidairement responsables au sens de l'art. 166 al. 3 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Que le recourant soit le seul titulaire des comptes bancaires non déclarés est sans importance. L'art. 38 LASV régissant l'obligation de renseigner prévoit d'ailleurs, à son al. 7, qu'à la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations du RI est assimilé son conjoint. L'aide sociale est en effet accordée en fonction de la situation financière familiale et a donc profité directement à la femme du recourant au même titre que celui-ci (sur ces questions, voir notamment CDAP PS.2018.0100 du 3 juin 2020 consid. 4; PS.2019.0071 du 15 mai 2020 consid. 4c; PS.2013.0055 du 7 avril 2014 consid. 4; PS.2010.0038 du 13 décembre 2010 consid. 3c et les références citées). Il sied enfin de rappeler que le paiement de l'entier de la dette de l'un des époux libérera l'autre dans la même mesure (cf. art. 147 al. 1 du code des obligations du 30 mars 1911 [CO; RS 220]). g) Pour le surplus, dès lors que le recourant ne peut se prévaloir de sa bonne foi (cf. consid. 4b supra), il n'est pas nécessaire d'examiner si l'obligation de rembourser le mettrait dans une situation financière difficile au sens de l'art. 41 let. a LASV.

E. 5

En définitive, le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle rectifie ses calculs conformément au consid. 4d qui précède et rende une nouvelle décision. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant obtenant partiellement gain de cause avec l'assistance d'un avocat, il a droit à une indemnité de dépens réduite, à charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 et 56 LPA-VD). Le recourant a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]), applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'au remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du

défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Laurent Kohli peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 1'098 fr. (6h06 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 54 fr. 90 de débours (1'098 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'242 fr., sans déduction du montant obtenu à titre de dépens. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.